

Extrait réglementation mouillage 1980

Article 224-2.46 Caractéristiques des apparat de mouillage

1. Les navires d'une longueur de moins de 9 mètres ou d'une masse inférieure à 3 000 kg doivent être munis d'une ligne de mouillage constituée d'une ancre, d'une chaîne d'une longueur d'au moins 8 mètres et d'un câblot répondant aux caractéristiques définies à l'annexe 224-0.A.6.
2. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 9 mètres ou d'une masse égale ou supérieure à 3 000 kg doivent être munis d'une ligne de mouillage constituée d'une ancre, d'une chaîne d'une longueur au moins égale à 2 fois celle du navire et d'un câblot répondant aux caractéristiques définies à l'annexe 224-0.A.6 et d'une seconde ligne de mouillage constituée d'une ancre, d'une chaîne d'une longueur minimale de 8 mètres et d'un câblot.
3. La longueur totale de chacune des lignes de mouillage doit être d'au moins 5 fois la longueur totale du navire. Elle peut être entièrement constituée de chaîne.
4. Sur tout navire, une de ces lignes de mouillage doit être montée à poste et être étalaguée en permanence.

Dimensions du mouillage

Long bateau	Pds bateau	Pds Ancre	Diam chaîne	Diam câblot
6	800	6	6	10
7	800-1.000	8	6	10
8	1.000-2.000	10	8	14
9	2.000-3.000	12	8	14
10	3.000-4.500	14	8	14
12	4.500-8.000	16	10	18
16	8.000-12.000	20	10	18
18	12.000-16.000	24	12	22
20	16.000-20.000	34	12	22
25	20.000-30.000	40	14	24
+ 25	+ 30.000	60	16	28